

**DECISION N°079/11/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA MAISON D'ARRET ET DE
CORRECTION DE MBOUR SOLLICITANT L'AUTORISATION DE PASSER PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX, UNE PARTIE DU MARCHE
RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES AU
PROFIT DES DETENUS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°00854/MSP/PNA/DIR/CPM du 22 avril 2011 de la Maison d'Arrêt et de Correction de Mbour ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 24 mai 2011, enregistrée le 25 mai 2011 sous le numéro 420/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Mbour a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de passer par Demande de renseignements et de prix, une partie du marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour l'alimentation des détenus.

LES MOTIFS INVOQUES PAR LA MAC :

A l'appui de sa demande, la MAC a exposé que le marché en question doit faire l'objet d'une relance à la suite de l'avis défavorable du Pôle régional de la DCMP sur l'attribution provisoire du marché, intervenue par lettre du 13 mai 2011.

Elle déclare qu'elle risque de perdre les crédits alloués pour exécuter le marché si ces derniers ne sont pas engagés avant fin juin, en raison de la semestrialité de la procédure d'engagement des dépenses au niveau déconcentré.

En outre, les réserves de denrées destinées à l'alimentation des détenus sont épuisées.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'autorisation de passer par demande de renseignements et de prix (DRP), une partie des fonds alloués au marché pour un montant de onze millions huit cent mille (11 800 000) francs afin de pouvoir assurer la continuité du service public, en attendant la relance du marché par appel d'offres sur le reliquat du budget, soit quinze millions vingt sept mille cinq cent francs.

OBJET DE LA DEMANDE DE LA MAC DE MBOUR :

Il ressort des éléments de fait exposés par la MAC de Mbour que l'objet de sa demande porte sur l'autorisation de passer, à titre exceptionnel, une procédure dérogatoire à la procédure d'appel d'offres qu'impose le seuil de passation.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du Code des obligations de l'administration modifié, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe sans qu'il puisse y être dérogé, sauf dans les conditions prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 76 et 77 du Code des marchés publics, il ne peut être passé de DRP que pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés par l'article 53 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de la requête transmise par la MAC de Mbour, que la décision d'attribution provisoire dudit marché a été annulée par la DCMP au motif que sur les cinq (5) membres titulaires de la commission des marchés mise en place par la note de service n° 159/MAC.MB du 22 mars 2011, un (1) seul était présent à l'ouverture des plis ;

Considérant que l'autorité contractante a l'intention de fractionner les montants affectés à l'appel d'offres pour parer à la situation d'urgence à laquelle elle est confrontée ;

Considérant cependant que selon les dispositions de l'article 2 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et relatif aux missions de celle-ci, cette dernière est habilitée à accorder les dérogations aux procédures normales de passation des marchés publics, lorsqu'elles sont prévues par le Code des Marchés publics ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 139.3 du Code des marchés publics, lorsque l'autorité contractante n'accepte pas les décisions, avis et recommandations formulés par la DCMP concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel

d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près de l'Organe chargé de la Régulation des marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ne résulte pas des éléments de la procédure que l'autorité contractante a préalablement saisi la DCMP avant de présenter sa demande au CRD ;

Que l'autorité contractante ne peut saisir le CRD que lorsqu'elle a reçu un avis défavorable à sa requête auprès de la DCMP ;

Considérant que l'inobservation de cette formalité est de nature à entraîner l'irrecevabilité de la demande ainsi présentée ;

Qu'en conséquence, il convient de renvoyer la MAC de Mbour à se conformer aux dispositions précitées.

DECIDE :

- 1) Constate que la demande présentée par la MAC de Mbour vise à obtenir une dérogation à la procédure normale d'appel d'offres ouvert ;
- 2) Dit que l'autorisation de dérogation à la procédure d'appel d'offres ouvert est de la compétence de la DCMP qui n'a pas été saisie préalablement au recours introduit au CRD et que le CRD ne peut être saisi qu'en cas de contestation de décisions, d'avis ou de recommandations formulés par la DCMP ; en conséquence,
- 3) Dit que la demande est irrecevable pour saisine irrégulière ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la MAC de Mbour et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA